



Commune de La Grande Béroche

Règlement concernant la création d'un fonds d'entretien des immeubles du patrimoine financier (PF) (du 12 décembre 2022)

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT),
du 16 octobre 1996 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement sur les finances, du 14 septembre 2020 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 23 novembre 2022 ;

arrête :

Art. 1^{er} :

Création d'un fonds d'entretien

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des bâtiments du patrimoine financier.

²Ce fonds permet la compensation des moins-values des biens inscrits au patrimoine financier de la commune.

³Le fonds est enregistré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous le numéro « **2910963 Fonds d'entretien du patrimoine financier (PF)** » et remplace les deux comptes suivants :

2960000 Réserve liée à la réévaluation des immeubles du PF d'un montant de
CHF 3'573'475.90

2960001 Réserve de retraitement des terrains d'un montant de
CHF 6'178'920.30.

figurant dans la rubrique « 2960 Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier ».

Art. 2 :

Attributions au fonds

¹Le fonds est alimenté en une seule opération par un transfert complet de la réserve de retraitement du patrimoine financier (2960) au travers du bilan sans passer dans le compte de résultats.

²Dès le moment où la dotation du fonds descend en-dessous du seuil de CHF 1 million, ce dernier est alimenté par un pourcentage de 5% prélevé sur les loyers perçus des bâtiments locatifs. D'autres types d'attributions ne sont pas possibles.

³L'attribution de la part des loyers au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 35110 sous le chapitre « 96300 Biens-fonds du patrimoine financier ».

Art. 3 :

Prélèvements au fonds

¹Le prélèvement intervient suite à des travaux non répercutables ou partiellement répercutables sur les loyers, ce qui signifie une baisse de rendement de l'immeuble et donc la correction de la valeur de l'actif par le biais du fonds.

²La correction de valeur au bilan est imputée en charge sous le compte 34414 et le prélèvement au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Biens-fonds du patrimoine financier ».

³Le prélèvement au fonds est possible uniquement pour les biens-fonds du patrimoine financier en cas de réduction de valeur.

Art. 4 :

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l'art. 3.

Art. 5 :

Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

La Grande Béroche, le 12 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,
Aïcha Hessler-Wyser

Le secrétaire,
Jean Fehlbaum



